

# CNIL.

*Le Directeur de l'accompagnement juridique*

**LibRev Consulting**

[dada+request-45166-78d78fbc@madada.fr](mailto:dada+request-45166-78d78fbc@madada.fr)

**Réponse par courriel uniquement avec AR**

N/Réf. : CLA241260

**Saisine n° 24001281**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Madame,

Je fais suite à votre courriel reçu le 18 janvier 2024 aux termes duquel vous sollicitez la communication des documents en notre possession relatifs à une expérimentation de vidéosurveillance algorithmique en gare de Marseille Saint-Charles sous l'égide du dispositif européen « Prevent PCP », ainsi que les dossiers, rapports, études liés au projet « Prevent PCP » à Paris et Marseille, les études d'impact, les correspondances, les audits ou autres documents quant à la protection des données personnelles.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint (cf. annexe) les documents communicables dans les conditions et sous les réserves prévues par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

- en application de l'article L.311-6 du CRPA, seule la personne intéressée peut être destinataire des documents dont la communication porterait atteinte au secret des affaires, à la protection de la vie privée ainsi que des documents portant une appréciation ou un jugement de valeur ou faisant apparaître un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice ;
- en application de l'article L.311-5 du CRPA, les documents ne sont pas communicables dès lors que leur communication ou leur consultation porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations.

Aux termes de l'article L.311-7 du CRPA, lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

En l'espèce, les documents sollicités comportent des mentions dont nous estimons qu'elles doivent être occultées en application de ces dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article R.343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P.J. : Liste des documents communiqués

- Support de présentation du projet PREVENT PCP par la SNCF en date du 05/02/2021 ;
- Compte rendu d'une réunion CNIL-SNCF du 05/02/2021 ;
- Support de présentation sur les expérimentations de vidéo augmentée par la SNCF en date du 09/11/2023 ;
- Informations affichées en gare pour l'expérimentation Prevent-PCP ;
- Échanges de mails entre les services de la CNIL et la SNCF du 23/09/2020 au 11/02/2021.